



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-067

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-06-03-00003 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-089?? portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres?? SARL Ambulances Bonnet à Besançon - 25 000 - évolution de gérance - ?? (3 pages)

Page 6

BFC-2022-05-20-00056 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-433 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)

Page 10

BFC-2022-05-20-00057 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-434 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)

Page 14

BFC-2022-05-20-00058 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-435 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)

Page 18

BFC-2022-05-20-00059 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-436 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)

Page 22

BFC-2022-05-20-00060 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-437 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHS ST YLIE (390780476), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)

Page 26

BFC-2022-05-20-00061 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-438 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)

Page 30

BFC-2022-05-20-00062 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-439 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS (390781193), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)

Page 34

BFC-2022-05-20-00063 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-440 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 38
BFC-2022-05-20-00064 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-441 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 42
BFC-2022-05-20-00065 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-442 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 46
BFC-2022-05-20-00066 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-443 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 50
BFC-2022-05-20-00067 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-444 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 54
BFC-2022-05-20-00068 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-445 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 58
BFC-2022-05-20-00069 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-446 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHS DE SEVREY (710781329), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 62
BFC-2022-05-20-00070 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-447 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 66
BFC-2022-05-20-00071 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-448 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 70

BFC-2022-05-20-00072 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-449 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 74
BFC-2022-05-20-00073 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-450 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 78
BFC-2022-05-20-00074 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-451 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHS YONNE (890000052), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 82
BFC-2022-05-20-00075 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-452 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 86
BFC-2022-05-20-00076 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-453 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 90
BFC-2022-06-02-00006 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-088??portant modification de l agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres??SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) à Besançon - 25 000 - évolution de gérance -?? (3 pages)	Page 94
BFC-2022-06-02-00007 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-090??portant modification de l agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres??SARL Ambulances Saint-Jean à Besançon - 25 000 - évolution de gérance -?? (3 pages)	Page 98
BFC-2022-06-02-00008 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-091??portant modification de l agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres??SARL Ambulances Saint-Laurent à Besançon - 25 000 - évolution de gérance -?? (3 pages)	Page 102
BFC-2022-06-02-00009 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-092??portant modification de l agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres??SARL Ambulances Mélinaises à Echenoz-la-Méline - 70 000 - évolution de gérance -?? (3 pages)	Page 106

BFC-2022-06-03-00004 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-093 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL COUSIN à Vesoul - 70 000 - gérance et lieu d'implantation (2 pages)

Page 110

DDT de Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles

BFC-2022-02-11-00036 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER à BALLAY Sandrine à Trémoins (70) (2 pages)

Page 113

BFC-2022-02-15-00008 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER à BINDIT Cyril à BELVERNE-ETOBON-CHENEBIER-CLAIREGOUTTE-FREDERIC FONTAINE-ANDORNAY-ECHENAN-ECHEVANNE-CHAGEY-FRAHIER-HERICOURT-VERLAN JOBERT-MOFFANS ET VACHERESSE-TAVEY -LAIRE-URCEREY-ARGIESANS ET BAVILLIERS (12 pages)

Page 116

BFC-2022-01-31-00012 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER AU GAEC RICHETON à Chauvirey le châtel et Chauvireu le Vieil (70) (1 page)

Page 129

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-06-07-00002 - Arrêté n° 2022-001-MTAP du 7 juin 2022 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées (3 pages)

Page 131

Préfecture de la Côte-d'Or /

BFC-2022-06-02-00005 - ARRETE FIXANT LES LISTES DES CANDIDATS ADMIS AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER- BFC- 2022 (5 pages)

Page 135

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2022-06-08-00007 - Arrêté d'intérim visant à assurer la vacance de l'emploi de DASEN de la Haute-Saône (2 pages)

Page 141

BFC-2022-05-25-00010 - ARRETE SIEGES CCP 2022 (2 pages)

Page 144

BFC-2022-05-25-00011 - ARRETE SIEGES CCSA 2022 (2 pages)

Page 147

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2022-06-03-00005 - Arrêté du 3 juin 2022 portant composition de la commission académique chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille (1 page)

Page 150

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-03-00003

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-089
portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Bonnet à Besançon - 25 000 -
évolution de gérance -

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-089

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Bonnet à Besançon - 25 000 - évolution de gérance -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSBFC n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-257 en date du 22 décembre 2017 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres à la SARL Ambulances Bonnet,

.../...

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur des installations matérielles en date du 13 avril 2022 adressées à l'ARS BFC et émises par la holding SAS METHYS, dont le siège social est sis 04 rue du Morvan à Dijon - 21 000 -, dans le cadre de sa future reprise de parts sociales de la SARL Ambulances Bonnet sise au 19 rue du Professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 -,

Vu les statuts de la SARL Ambulances Bonnet modifiés en date du 28 mars 2022,

Vu la lettre en date du 05 avril 2022 par laquelle Monsieur Stéphane COMBE présente sa démission à cette même date de ses fonctions de gérant de la SARL Ambulances Bonnet,

Vu l'acte de cession des parts sociales en date du 05 avril 2022 de la holding SAS SC PARTICIPATIONS représentée par son président Monsieur Stéphane COMBE au profit de la holding SAS METHYS représentée par son président Monsieur Romain RENARD,

Vu le procès-verbal en date du 05 avril 2022 des décisions de l'associé unique prenant acte de la démission de Monsieur Stéphane Combe de ses fonctions de gérant de la SARL Ambulances Bonnet et de la nomination de Monsieur Romain RENARD en qualité de gérant de ladite société,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait Kbis - émis le 26 avril 2022 pour la SARL Ambulances Bonnet par le greffe du Tribunal de Commerce de Besançon,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-257 en date du 22 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Bonnet - ayant comme dénomination commerciale Jussieu Secours Besançon - dont le siège social est situé au 19 rue du Professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 - est agréée sous le n° 31 pour son unique implantation située à la même adresse.

Le gérant est Monsieur Romain RENARD.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Bonnet devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

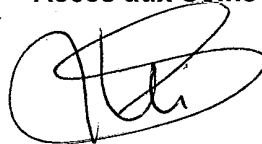
Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL Bonnet, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 03 juin 2022

**Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00056

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-433 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	250000015
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	139 095 774,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	250000015
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	12 160 564,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	138 666 960,00 €	23 410 898,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	134 524 138,00 €	22 719 538,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 142 822,00 €	691 360,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	367 838,00 €	62 124,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	31 370,00 €	5 298,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	29 606,00 €	4 973,00 €
Dont séjours	17 414,00 €	2 941,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12 192,00 €	2 032,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00057

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-434 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CHI DE HAUTE COMTE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CHI DE HAUTE COMTE
N° Finess	250000452
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	17 869 550,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHI DE HAUTE COMTE
N° Finess	250000452
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 073 148,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	17 851 890,00 €	2 988 391,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 766 876,00 €	2 807 429,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 085 014,00 €	180 962,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	16 408,00 €	2 771,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 054,00 €	178,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	198,00 €	33,00 €
Dont séjours	90,00 €	15,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	108,00 €	18,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHI DE HAUTE COMTE** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00058

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-435 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH JURA SUD** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CH JURA SUD
N° Finess	390780146
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	28 181 658,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH JURA SUD
N° Finess	390780146
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 647 035,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	28 160 048,00 €	4 752 319,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	26 495 062,00 €	4 474 691,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 664 986,00 €	277 628,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	13 902,00 €	2 348,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	734,00 €	124,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	6 974,00 €	1 171,00 €
Dont séjours	3 842,00 €	649,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 132,00 €	522,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH JURA SUD** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00059

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-436 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH ST CLAUDE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CH SAINT CLAUDE
N° Finess	390780161
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	4 940 878,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH SAINT CLAUDE
N° Finess	390780161
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	274 402,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 940 770,00 €	833 568,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 561 846,00 €	770 398,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	378 924,00 €	63 170,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	108,00 €	18,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	108,00 €	18,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH ST CLAUDE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00060

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-437 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHS ST YLIE (390780476), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CHS ST YLIE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CHS SAINT YLIE JURAS
N° Finess	390780476
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	421 832,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHS SAINT YLIE JURAS
N° Finess	390780476
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	421 832,00 €	71 458,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	421 832,00 €	71 458,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS ST YLIE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00061

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-438 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH DOLE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CH LOUIS PASTEUR DOLE
N° Finess	390780609
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	20 740 698,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH LOUIS PASTEUR DOLE
N° Finess	390780609
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 526 992,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	20 711 508,00 €	3 495 657,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 615 296,00 €	3 312 798,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 096 212,00 €	182 859,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	25 384,00 €	4 287,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	3 180,00 €	537,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	626,00 €	106,00 €
Dont séjours	526,00 €	89,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	100,00 €	17,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DOLE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00062

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-439 fixant le
montant de la garantie de financement MCO dû
à : MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
(390781193), au titre des soins de la période
janvier à juin 2022 et le montant mensuel à
verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **ADLCA BLETTERANS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
N° Finess	390781193
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	953 974,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
N° Finess	390781193
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	950 020,00 €	160 888,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	950 020,00 €	160 888,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 222,00 €	376,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 732,00 €	293,00 €
Dont séjours	1 732,00 €	293,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **ADLCA BLETTERANS** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00063

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-440 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	580780039
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	44 124 218,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess	580780039
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 524 022,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	44 057 902,00 €	7 436 903,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	42 194 556,00 €	7 126 135,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 863 346,00 €	310 768,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	52 768,00 €	8 912,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	3 908,00 €	660,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	9 640,00 €	1 619,00 €
Dont séjours	5 686,00 €	960,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 954,00 €	659,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** et à la **CPAM DE LA NIEVRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00064

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-441 fixant le
montant de la garantie de financement MCO dû
à : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096),
au titre des soins de la période janvier à juin 2022
et le montant mensuel à verser au titre de la
garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-441

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement : **CH DECIZE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **580780096**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH DECIZE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CH DECIZE
N° Finess	580780096
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	7 171 806,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH DECIZE
N° Finess	580780096
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	554 431,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 169 176,00 €	1 209 838,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 732 370,00 €	1 137 017,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	436 806,00 €	72 821,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	728,00 €	123,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 030,00 €	174,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	872,00 €	147,00 €
Dont séjours	848,00 €	143,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	24,00 €	4,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DECIZE** et à la **CPAM DE LA NIEVRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**



Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00065

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-442 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **GH DE LA HAUTE SAÔNE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE
N° Finess	700004591
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	37 131 412,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE
N° Finess	700004591
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 589 944,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	37 094 544,00 €	5 456 578,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	35 582 456,00 €	5 295 125,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 512 088,00 €	161 453,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	19 524,00 €	3 197,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	6 938,00 €	1 172,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	10 406,00 €	1 650,00 €
Dont séjours	3 838,00 €	584,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 568,00 €	1 066,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GH DE LA HAUTE SAÔNE** et à la **CPAM de la Haute-Saône** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00066

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-443 fixant le
montant de la garantie de financement MCO dû
à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au
titre des soins de la période janvier à juin 2022 et
le montant mensuel à verser au titre de la
garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH MACON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	710780263
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	44 689 772,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess	710780263
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 801 599,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	44 600 250,00 €	7 528 262,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	42 588 786,00 €	7 192 737,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 011 464,00 €	335 525,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	74 074,00 €	12 510,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	10 860,00 €	1 834,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	4 588,00 €	774,00 €
Dont séjours	4 182,00 €	706,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	406,00 €	68,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH MACON** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00067

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-444 fixant le
montant de la garantie de financement MCO dû
à : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
(710780644), au titre des soins de la période
janvier à juin 2022 et le montant mensuel à
verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CHI DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
N° Finess	710780644
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	21 365 470,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHI DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
N° Finess	710780644
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 218 748,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	21 353 738,00 €	3 543 766,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	20 549 248,00 €	3 409 537,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	804 490,00 €	134 229,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	10 706,00 €	1 808,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	730,00 €	123,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	296,00 €	50,00 €
Dont séjours	278,00 €	47,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18,00 €	3,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00068

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-445 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH WILLIAM MOREY** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CH W. MOREY CHALON S/SAONE
N° Finess	710780958
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	51 638 090,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH W. MOREY CHALON S/SAONE
N° Finess	710780958
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 099 500,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	51 460 194,00 €	8 686 579,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	49 323 504,00 €	8 330 154,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 136 690,00 €	356 425,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	128 992,00 €	21 785,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	5 412,00 €	914,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	43 492,00 €	7 278,00 €
Dont séjours	13 318,00 €	2 249,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	30 174,00 €	5 029,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH WILLIAM MOREY** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00069

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-446 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHS DE SEVREY (710781329), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CHS SEVREY** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CHS SEVREY
N° Finess	710781329
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	274 014,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHS SEVREY
N° Finess	710781329
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	274 014,00 €	46 418,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	274 014,00 €	46 418,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS SEVREY** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00070

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-447 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH AUTUN** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CH AUTUN
N° Finess	710781451
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	6 439 284,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH AUTUN
N° Finess	710781451
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	197 297,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 438 202,00 €	1 086 419,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 022 150,00 €	1 017 065,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	416 052,00 €	69 354,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	700,00 €	118,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	382,00 €	64,00 €
Dont séjours	290,00 €	49,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	92,00 €	15,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUTUN** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00071

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-448 fixant le
montant de la garantie de financement MCO dû
à : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI -
GALUZOT (710976705), au titre des soins de la
période janvier à juin 2022 et le montant
mensuel à verser au titre de la garantie de
financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH JEAN BOUVERI - GALUZOT** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT
N° Finess	710976705
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	11 592 190,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT
N° Finess	710976705
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 171 378,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	11 584 692,00 €	1 954 811,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	10 780 578,00 €	1 820 714,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	804 114,00 €	134 097,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 630,00 €	782,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 664,00 €	450,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	204,00 €	34,00 €
Dont séjours	84,00 €	14,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	120,00 €	20,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH JEAN BOUVERI - GALUZOT** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00072

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-449 fixant le
montant de la garantie de financement MCO dû
à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au
titre des soins de la période janvier à juin 2022 et
le montant mensuel à verser au titre de la
garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	HOTEL DIEU DU CREUSOT
N° Finess	710978347
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	19 524 086,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	HOTEL DIEU DU CREUSOT
N° Finess	710978347
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	995 490,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	19 504 050,00 €	3 291 321,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 559 182,00 €	3 133 698,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	944 868,00 €	157 623,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	18 092,00 €	3 055,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	712,00 €	120,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 232,00 €	208,00 €
Dont séjours	1 178,00 €	199,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54,00 €	9,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00073

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-450 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-450

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement : **CH AUXERRE** au titre des soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **890000037**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH AUXERRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CH AUXERRE
N° Finess	890000037
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	44 812 256,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH AUXERRE
N° Finess	890000037
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 391 323,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	44 702 652,00 €	7 544 920,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	42 421 790,00 €	7 164 539,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 280 862,00 €	380 381,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	69 548,00 €	11 746,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 942,00 €	328,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	38 114,00 €	6 390,00 €
Dont séjours	17 142,00 €	2 895,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20 972,00 €	3 495,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUXERRE** et à la **CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**



Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00074

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-451 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CHS YONNE (890000052), au titre des soins de la période janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-451

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement :
CHS AUXERRE au titre des soins de la période de janvier à juin 2022 et le
montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **890000052**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CHS AUXERRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CHS AUXERRE
N° Finess	890000052
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	832 870,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHS AUXERRE
N° Finess	890000052
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	831 170,00 €	140 796,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	831 170,00 €	140 796,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 700,00 €	288,00 €
Dont séjours	1 700,00 €	288,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS AUXERRE** et à la **CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**



Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00075

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-452 fixant le
montant de la garantie de financement MCO dû
à : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au
titre des soins de la période janvier à juin 2022 et
le montant mensuel à verser au titre de la
garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2022-452

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement : **CH SENS** au titre des soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique :890970569

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **CH SENS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CH SENS
N° Finess	890970569
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	33 604 670,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CH SENS
N° Finess	890970569
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 859 132,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	33 496 670,00 €	5 653 576,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	31 797 618,00 €	5 370 232,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 699 052,00 €	283 344,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	98 088,00 €	16 566,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	6 690,00 €	1 130,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	3 222,00 €	544,00 €
Dont séjours	3 078,00 €	520,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	144,00 €	24,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH SENS** et à la **CPAM DE L'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-20-00076

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-453 fixant le
montant de la garantie de financement MCO dû
à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE
(900000365), au titre des soins de la période
janvier à juin 2022 et le montant mensuel à
verser au titre de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **mars 2022**, par l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
N° Finess	900000365
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	92 494 390,00 €

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
N° Finess	900000365
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 930 006,00 €

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.

Article 2.

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M03 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	92 344 022,00 €	15 586 235,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	87 709 730,00 €	14 813 158,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 634 292,00 €	773 077,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	124 016,00 €	20 945,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	6 632,00 €	1 120,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M03, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	19 720,00 €	3 314,00 €
Dont séjours	12 376,00 €	2 090,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 344,00 €	1 224,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M01 et M02.

Article 6 - Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE** et à la **CPAM de Belfort** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 mai 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-02-00006

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-088
portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) à
Besançon - 25 000 - évolution de gérance -



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-088

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) à Besançon - 25 000 - évolution de gérance -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSBFC n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-256 en date du 22 décembre 2017 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres à la SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25),

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur des installations matérielles en date du 13 avril 2022 adressées à l'ARS BFC et émises par la holding SAS METHYS, dont le siège social est sis 04 rue du Morvan à Dijon - 21 000 -, dans le cadre de sa future reprise de parts sociales de la SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) sise au 19 rue du Professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 -,

Vu les statuts de la SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) modifiés en date du 28 mars 2022,

Vu la lettre en date du 05 avril 2022 par laquelle Monsieur Stéphane COMBE présente sa démission à cette même date de ses fonctions de gérant de la SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25),

Vu l'acte de cession des parts sociales en date du 05 avril 2022 de la holding SAS SC PARTICIPATIONS représentée par son président Monsieur Stéphane COMBE au profit de la holding SAS METHYS représentée par son président Monsieur Romain RENARD,

Vu le procès-verbal en date du 05 avril 2022 des décisions de l'associé unique prenant acte de la démission de Monsieur Stéphane Combe de ses fonctions de gérant de la SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) et de la nomination de Monsieur Romain RENARD en qualité de gérant de ladite société,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait Kbis - émis le 02 mai 2022 pour la SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) par le greffe du Tribunal de Commerce de Besançon,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-256 en date du 22 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) - ayant comme dénomination commerciale Jussieu Secours Besançon - dont le siège social est situé au 19 rue du Professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 - est agréée sous le n° 98 pour son unique implantation située à la même adresse.

Le gérant est Monsieur Romain RENARD.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

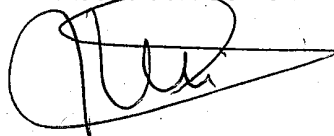
Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25), publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 02 juin 2022

**Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-02-00007

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-090
portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Saint-Jean à Besançon - 25 000
- évolution de gérance -

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-090

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Saint-Jean à Besançon - 25 000 - évolution de gérance -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSBFC n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-259 en date du 22 décembre 2017 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres à la SARL Ambulances Saint-Jean,

.../...

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur des installations matérielles en date du 13 avril 2022 adressées à l'ARS BFC et émises par la holding SAS METHYS, dont le siège social est sis 04 rue du Morvan à Dijon - 21 000 -, dans le cadre de sa future reprise de parts sociales de la SARL Ambulances Saint-Jean sise au 19 rue du Professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 -,

Vu les statuts de la SARL Ambulances Saint-Jean modifiés en date du 28 mars 2022,

Vu la lettre en date du 05 avril 2022 par laquelle Monsieur Stéphane COMBE présente sa démission à cette même date de ses fonctions de gérant de la SARL Ambulances Saint-Jean,

Vu l'acte de cession des parts sociales en date du 05 avril 2022 de la holding SAS SC PARTICIPATIONS représentée par son président Monsieur Stéphane COMBE au profit de la holding SAS METHYS représentée par son président Monsieur Romain RENARD,

Vu le procès-verbal en date du 05 avril 2022 des décisions de l'associé unique prenant acte de la démission de Monsieur Stéphane Combe de ses fonctions de gérant de la SARL Ambulances Saint-Jean et de la nomination de Monsieur Romain RENARD en qualité de gérant de ladite société,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait Kbis - émis le 26 avril 2022 pour la SARL Ambulances Saint-Jean par le greffe du Tribunal de Commerce de Besançon,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-259 en date du 22 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean - ayant comme dénomination commerciale Jussieu Secours Besançon - dont le siège social est situé au 19 rue du Professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 - est agréée sous le n° 80 pour son unique implantation située à la même adresse.

Le gérant est Monsieur Romain RENARD.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

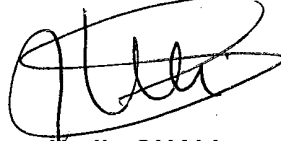
Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL Saint-Jean, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 02 juin 2022

**Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-02-00008

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-091
portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Saint-Laurent à Besançon - 25
000 - évolution de gérance -



ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-091

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Saint-Laurent à Besançon - 25 000 - évolution de gérance -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSBFC n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-260 en date du 22 décembre 2017 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres à la SARL Ambulances Saint-Laurent,

.../...

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur des installations matérielles en date du 13 avril 2022 adressées à l'ARS BFC et émises par la holding SAS METHYS, dont le siège social est sis 04 rue du Morvan à Dijon - 21 000 -, dans le cadre de sa future reprise de parts sociales de la SARL Ambulances Saint-Laurent sise au 19 rue du Professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 -,

Vu les statuts de la SARL Ambulances Saint- Laurent modifiés en date du 28 mars 2022,

Vu la lettre en date du 05 avril 2022 par laquelle Monsieur Stéphane COMBE présente sa démission à cette même date de ses fonctions de gérant de la SARL Ambulances Saint-Laurent,

Vu l'acte de cession des parts sociales en date du 05 avril 2022 de la holding SAS SC PARTICIPATIONS représentée par son président Monsieur Stéphane COMBE au profit de la holding SAS METHYS représentée par son président Monsieur Romain RENARD,

Vu le procès-verbal en date du 05 avril 2022 des décisions de l'associé unique prenant acte de la démission de Monsieur Stéphane Combe de ses fonctions de gérant de la SARL Ambulances Saint-Laurent et de la nomination de Monsieur Romain RENARD en qualité de gérant de ladite société,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait Kbis - émis le 26 avril 2022 pour la SARL Ambulances Saint-Laurent par le greffe du Tribunal de Commerce de Besançon,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-260 en date du 22 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent - ayant comme dénomination commerciale Jussieu Secours Besançon - dont le siège social est situé au 19 rue du Professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 - est agréée sous le n° 87 pour son unique implantation située à la même adresse.

Le gérant est Monsieur Romain RENARD.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

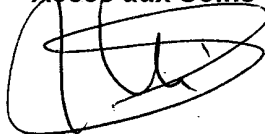
Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL Saint-Laurent, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 02 juin 2022

**Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' and 'G' intertwined.

Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-02-00009

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-092
portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Mélinaises à Echenoz-la-Méline
- 70 000 - évolution de gérance -



ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-092

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Méloinoises à Echenoz-la-Méline - 70 000 - évolution de gérance -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSBFC n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-262 en date du 22 décembre 2017 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres à la SARL Ambulances Méloinoises,

.../...

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur des installations matérielles en date du 13 avril 2022 adressées à l'ARS BFC et émises par la holding SAS METHYS, dont le siège social est sis 04 rue du Morvan à Dijon - 21 000 -, dans le cadre de sa future reprise de parts sociales de la SARL Ambulances Méloises sise au 124 rue Victor Hugo à Echenoz-la-Méline - 70 000 -,

Vu les statuts de la SARL Ambulances Méloises modifiés en date du 28 mars 2022,

Vu la lettre en date du 05 avril 2022 par laquelle Monsieur Stéphane COMBE présente sa démission à cette même date de ses fonctions de gérant de la SARL Ambulances Méloises,

Vu l'acte de cession des parts sociales en date du 05 avril 2022 de la holding SAS SC PARTICIPATIONS représentée par son président Monsieur Stéphane COMBE au profit de la holding SAS METHYS représentée par son président Monsieur Romain RENARD,

Vu le procès-verbal en date du 05 avril 2022 des décisions de l'associé unique prenant acte de la démission de Monsieur Stéphane Combe de ses fonctions de gérant de la SARL Ambulances Méloises et de la nomination de Monsieur Romain RENARD en qualité de gérant de ladite société,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - extrait Kbis - émis le 02 mai 2022 pour la SARL Ambulances Méloises par le greffe du Tribunal de Commerce de Besançon,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-262 en date du 22 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Méloises - ayant comme dénomination commerciale Jussieu Secours Vesoul - dont le siège social est situé au 124 rue Victor Hugo à Echenoz-la-Méline - 70 000 - est agréée sous le n° **2327** pour son unique implantation située à la même adresse.

Le gérant est Monsieur Romain RENARD.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Méloises devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

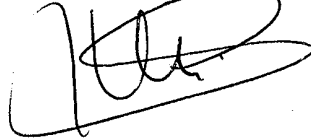
Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL Mélinos, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 02 juin 2022

**Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-03-00004

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-093
portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL COUSIN à Vesoul - 70 000 - gérance et lieu
d'implantation -

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-093

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL COUSIN à Vesoul - 70 000 - gérance et lieu d'implantation -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSBFC n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-114 en date du 07 juillet 2020 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres à la SARL Cousin,

.../...

2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le bail à loyer à titre commercial sous seings privés du 1^{er} décembre 2021,

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur des installations matérielles en date du 14 décembre 2021 adressées à l'ARS BFC et émises par la SARL Cousin, dont le siège social est sis 50 rue des Champs de l'Aumônier à Villersexel - 70 110 - et implantée rue Robert FONTESSE, Espace de la Motte à Vesoul - 70 000 - ,

Vu l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers émis le 25 mai 2022 pour la SARL Cousin par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-114 en date du 07 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Cousin, dont le siège social est situé au 50 rue des Champs de l'Aumônier à Villersexel - 70 110 -, est agréée sous le n° 368 pour son unique implantation sise rue Robert FONTESSE, Espace de la Motte à Vesoul - 70 000 - .

Le gérant est Monsieur Pierre-Emile EMONNOT.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Cousin devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

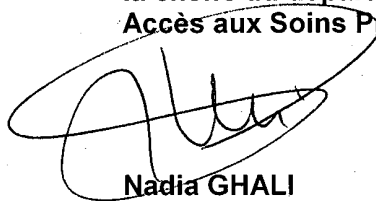
Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL Cousin, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 03 juin 2022

**Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

DDT de Haute-Saône

BFC-2022-02-11-00036

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER à BALLAY Sandrine à Trémoins (70)

**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

BALLAY Sandrine
20 grande rue
70400 TREMOINS

Vesoul, le 11/02/2022

Madame,

J'accuse réception au **08/02/2022** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 06 ha 51 a 48 ca sur la commune de Tremoins :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
TREMOINS	AB 269	2.5780	INDIVISION – FAHY Denis – 10 grande rue – 70400 TREMOINS VIATTE Nicole – 12 grande rue – 70400 TREMOINS
	AB 122	0.3110	INDIVISION – FAHY Denis – 10 grande rue – 70400 TREMOINS VIATTE Nicole – 12 grande rue – 70400 TREMOINS
	ZD 28	0.2600	FAHY Denis – 10 grande rue – 70400 TREMOINS
	ZD 34	0.2446	FAHY Denis – 10 grande rue – 70400 TREMOINS
	ZD 35	1.3328	INDIVISION – VEJUX Danielle – 52 avenue Jules ferry – 70800 ST LOUP SUR SEMOUSE/ OTTO-LOYAS Claude – 4 rue ambroise petit – 51100 REIMS / SHERRER Laurent – 11 chemin de la chapelle – 47310 ERAX
	ZE 96	1.1217	
	ZD 31	0.1596	
	ZE 98	0.3559	
	ZE 12	0.1512	
		6.6148	

Votre dossier a été déposé le 20/12/2021 et porte le numéro d'enregistrement **70-2021-138**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **08/06/2022**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service Economie et Politique Agricoles



Simon DEVISME

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Aînés - CS 51303
25003 Vesoul Cedex
Tél : 03 83 57 30 00 - m.mir@ddt@haute-saone.gouv.fr
Site Internet : www.haute-saone.gouv.fr

2/2

DDT de Haute-Saône

BFC-2022-02-15-00008

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER à BINDIT Cyril à
BELVERNE-ETOBON-CHENEBIER-CLAIREGOUTTE-
FREDERIC
FONTAINE-ANDORNAY-ECHENAN-ECHEVANNE
-CHAGEY-FRAHIER-HERICOURT-VERLANS-MAND
REVILLARS-MAGNY JOBERT-MOFFANS ET
VACHERESSE-TAVEY
-LAIRE-URCEREY-ARGIESANS ET BAVILLIERS



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

BINDIT Cyril
3 rue des Melières
**70400 ECHENANS SOUS MONT
VAUDOIS**

Vesoul, le 15/02/2022

Monsieur,

J'accuse réception au **03/02/2022** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation individuelle sur 216 ha 48a 12ca, sur les communes suivantes : (détail en annexe)

Belverne (70) – Etobon (70) – Chenebier (70) – Clairegoutte (70) – Frédéric Fontaine (70) – Andornay (70) – Echenans sous Mont Vaudois (70) – Echavanne (70) – Chagey (70) – Frahier Chatebier (70) – Héricourt (70) – Verlans (70) – Mandrevillars (70) – Magny Jobert (70) – Moffans et Vacheresse (70) – Tavey (70) – Laire (25) – Urcerey (90) – Argiesans (90) et Bavilliers (90)

Votre dossier a été déposé le 02/02/2022 et porte le numéro d'enregistrement **70-2022-013**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

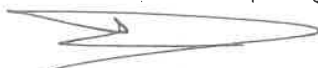
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **03/06/2022**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service Économie et Politique Agricoles



Simon DEVISME

Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône
24, boulevard des Aillots – CS 80133
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 33 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site Internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha	Propriétaire	Adresse propriétaire
Belverne (70)	A 652	0,3110	Monier Nelly	32 Grande rue 70400 Trémoine
Belverne (70)	A 657	0,1260	Monier Nelly	32 Grande rue 70400 Trémoine
Belverne (70)	A 703	0,1180	Monier Nelly	32 Grande rue 70400 Trémoine
Belverne (70)	A 704	0,1890	Monier Nelly	32 Grande rue 70400 Trémoine
Belverne (70)	A 920	0,1640	Monier Nelly	32 Grande rue 70400 Trémoine
Belverne (70)	A 921	0,1550	Monier Nelly	32 Grande rue 70400 Trémoine
Belverne (70)	A 2407	0,0465	Monier Nelly	32 Grande rue 70400 Trémoine
Belverne (70)	A 2658	0,3860	Monier Nelly	32 Grande rue 70400 Trémoine
Belverne (70)	A 2659	0,1289	Monier Nelly	32 Grande rue 70400 Trémoine
Belverne (70)	A 440	0,7025	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A441	0,1270	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 648	0,1270	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 699	0,2040	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 700	0,2910	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 701	0,0840	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 702	0,1970	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 718	0,1760	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 719	0,3060	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 721	0,1630	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 722	0,1570	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 728	0,3910	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 744	0,0890	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 1622	0,2825	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 1623	0,1310	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 1627	0,1178	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Belverne (70)	A 2200	0,0736	Spiridonof	7 Grande rue 70400 Belverne
Etobon (70)	A 1029	0,1430	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Etobon (70)	A1030	0,0740	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Etobon (70)	A 1031	0,2663	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Belverne (70)	A 206	0,1110	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Belverne (70)	A 207	0,0870	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Belverne (70)	A 208	0,5290	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Belverne (70)	A 209	0,1250	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Belverne (70)	A 210	0,0962	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Belverne (70)	A 510	0,0965	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Belverne (70)	A 619	0,1878	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Belverne (70)	A 709	0,0790	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Belverne (70)	A 732	0,1220	Mairie de Belverne	9 Rue du Tremble 70400 Belverne
Belverne (70)	A 710	0,0058	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 711	0,2253	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 723	0,0167	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 725	0,0253	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 730	0,1170	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 511	0,1020	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 649	0,0890	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 650	0,3270	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 2142	0,1830	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 508	0,1630	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 509	0,2605	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 510	0,0980	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 516	0,1560	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 263	0,1950	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 413	0,0700	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 414	0,1410	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 512	0,0670	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 651	0,0967	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 653	0,0967	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 654	0,0910	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 712	0,1045	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 720	0,0828	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 735	0,0990	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 941	0,1690	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 1919	0,1280	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 2660	0,0940	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze

Belverne (70)	A 2661	0,0870	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A2662	0,0830	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 2663	0,1800	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 698	0,0910	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Belverne (70)	A 503	0,2970	Demougin JP	15 Rue Pasteur 25200 Montbéliard
Belverne (70)	A504	0,3470	Demougin JP	15 Rue Pasteur 25200 Montbéliard
Belverne (70)	A 505	0,2120	Demougin JP	15 Rue Pasteur 25200 Montbéliard
Belverne (70)	A 739	0,1530	Demougin GEORGE	8 Rue du Temple 70400 Belverne
Belverne (70)	A 743	0,0890	Demougin GEORGE	8 Rue du Temple 70400 Belverne
Chenebier (70)	A 694	0,2200	Lods Joel	51 Rue de l'église 90350 Evette
Chenebier (70)	A 695	0,2165	Lods Joel	51 Rue de l'église 90350 Evette
Chenebier (70)	A 702	0,2210	Lods Joel	51 Rue de l'église 90350 Evette
Chenebier (70)	A 708	0,3780	Lods Joel	51 Rue de l'église 90350 Evette
Chenebier (70)	A 691	0,0845	Lods Joel	51 Rue de l'église 90350 Evette
Chenebier (70)	A 1041	0,0845	Lods Joel	51 Rue de l'église 90350 Evette
Chenebier (70)	A 703	0,1760	Abry Jeanne	28 Grande rue 70400 Chenebier
Chenebier (70)	A 348	0,5425	Abry Jeanne	28 Grande rue 70400 Chenebier
Chenebier (70)	A 349	0,1870	Abry Jeanne	28 Grande rue 70400 Chenebier
Chenebier (70)	A 377	0,0990	Abry Jeanne	28 Grande rue 70400 Chenebier
Chenebier (70)	A 378	0,5100	Abry Jeanne	28 Grande rue 70400 Chenebier
Chenebier (70)	A 379	0,7438	Abry Jeanne	28 Grande rue 70400 Chenebier
Chenebier (70)	A 54	0,2785	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	A 59	0,5284	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	A 69	0,0730	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	A 79	0,6398	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	A 85	0,1206	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	A 86	0,0690	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	A 105	0,2310	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	A 200	0,2375	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	A 239	0,6280	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	A 1042	0,3200	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 082	0,2386	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 084	0,2492	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 159	0,3435	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 160	0,0500	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 162	0,1190	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 166	0,2600	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 167	0,2260	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 168	0,4950	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 169	0,2470	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 381	0,2100	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	B 445	0,8270	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chenebier (70)	A 691	0,0845	Nardin Michel	Grande rue 70400 Chenebier
Chenebier (70)	A 1091	0,0845	Nardin Michel	Grande rue 70400 Chenebier
Clairegoutte (70)	A 361	0,0930	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 394	0,0805	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 396	0,0648	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 402	0,1260	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 440	0,1930	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 459	0,1310	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 636	0,0780	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 774	0,0188	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 797	0,0390	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 799	0,2080	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 801	0,0300	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 889	0,2045	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 900	0,0090	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 901	0,0090	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 902	0,0430	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 937	0,2485	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 044	0,1600	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 051	0,1090	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 066	0,0295	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 069	0,0880	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 129	0,2995	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 608	0,0660	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte

Clairegoutte (70)	B 609	0,0560	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B790	0,1141	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 792	0,1799	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 794	0,1753	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 796	0,1672	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 798	0,0903	Mourey Marie Helene	2 Rue Champs la devant 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 168	0,1430	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 175	0,1610	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 288	0,4030	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 424	0,1040	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 425	0,0955	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 455	0,1640	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 465	0,1180	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 466	0,0760	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 467	0,1040	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 468	0,1400	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 469	0,3515	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 487	0,0880	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 488	0,1110	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 489	0,0885	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 492	0,4830	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 493	0,4670	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 497	0,1295	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 498	0,1290	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 499	0,1450	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 559	0,1680	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 560	0,1450	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 562	0,1870	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 577	0,0750	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 627	0,1430	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	B 748	0,3600	Doloraine Jean	5 Allée du Haras 77150 Lésigny
Clairegoutte (70)	A 188	0,1780	Rodez Marthe	1 Route du Magny 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 240	0,0760	Rodez Marthe	1 Route du Magny 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 170	0,1690	Rodez Marthe	1 Route du Magny 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 195	0,0845	Rodez Marthe	1 Route du Magny 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 457	0,1050	Rodez Marthe	1 Route du Magny 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 84	0,1030	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 195	0,0550	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 196	0,2230	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 220	0,0900	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 221	0,0820	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 236	0,0950	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 237	0,0950	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 385	0,1110	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 387	0,1840	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 389	0,1260	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 397	0,1942	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 418	0,1790	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 463	0,1125	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 521	0,0965	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 524	0,0625	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	B 57	0,1900	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	B 279	0,1558	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	B 282	0,2980	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	B 470	0,2200	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	B 484	1,4460	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	B 516	0,0345	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	B 517	0,0353	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	B 518	0,1552	Tournut Elisabeth	10 Rue de Masseveaux 90000 Belfort
Clairegoutte (70)	A 212	0,1300	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 219	0,1070	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 228	0,2550	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 238	0,0800	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 241	0,0704	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 243	0,0703	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 268	0,1345	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye

Clairegoutte (70)	A 274	0,1050	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 275	0,1080	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 286	0,2260	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 378	0,0720	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 403	0,1040	Pelletier Elisabeth	12 Rue de la Verrerie 70200 Roye
Clairegoutte (70)	A 216	0,0950	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 217	0,1020	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 227	0,2280	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 234	0,1000	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 235	0,1070	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 265	0,1100	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 287	0,2230	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 298	0,0950	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 390	0,1160	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 391	0,3150	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 503	0,0835	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 504	0,1063	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 506	0,0620	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 507	0,2513	Pelletier Martin	14 Rue Hanbette 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 305	0,1720	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A433	0,1764	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 435	0,0950	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 558	0,2135	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 398	0,1660	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 400	0,2330	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 401	0,0750	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 429	0,1120	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 430	0,1260	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 431	0,1410	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 434	0,1090	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Frédéric Fontaine (70)	A 424	0,2355	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Frédéric Fontaine (70)	A 488	0,1707	Nardin Gaston	11 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 280	0,1210	Pelletier Dominique	7 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 282	0,0990	Pelletier Dominique	7 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 308	0,1650	Pelletier Dominique	7 Rue Breuchotte 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 806	0,7235	Granjean Pierre	10 Rue Adhemas de monteil 54120 Baccarat
Clairegoutte (70)	B 577	0,0590	Granjean Pierre	10 Rue Adhemas de monteil 54120 Baccarat
Clairegoutte (70)	B 384	0,1800	Granjean Pierre	10 Rue Adhemas de monteil 54120 Baccarat
Clairegoutte (70)	B 25	0,0965	Granjean Pierre	10 Rue Adhemas de monteil 54120 Baccarat
Clairegoutte (70)	B 28	0,1140	Granjean Pierre	10 Rue Adhemas de monteil 54120 Baccarat
Clairegoutte (70)	B 574	0,0635	Carminatti Evelyne	1 Rue Caney Eglise 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 601	0,0220	Carminatti Evelyne	1 Rue Caney Eglise 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 822	0,0788	Carminatti Evelyne	1 Rue Caney Eglise 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 184	0,1280	Carminatti Evelyne	1 Rue Caney Eglise 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 183	0,1740	Carminatti Evelyne	1 Rue Caney Eglise 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 207	0,0750	Carminatti Evelyne	1 Rue Caney Eglise 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 423	0,1085	Carminatti Evelyne	1 Rue Caney Eglise 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 602	0,0270	Carminatti Evelyne	1 Rue Caney Eglise 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 820	0,0899	Carminatti Evelyne	1 Rue Caney Eglise 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 56	0,1670	Crochet Philippe	8 Rue du Grand Verger 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	B 60	0,3257	Crochet Philippe	8 Rue du Grand Verger 70200 Clairegoutte
Clairegoutte (70)	A 203	0,1760	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	A 242	0,0703	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	A 360	0,0450	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	A 470	0,0690	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	A 476	0,4040	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	A 493	0,0810	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	A 509	0,1330	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	A 898	0,0480	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	A 899	0,0160	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	B 172	0,2060	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	B 173	0,4750	Faivre Maurice	349 Rue de tovets 19 le sapandier 73120 Courchevel
Clairegoutte (70)	B 139	0,1775	Merich Helene	5 terrasse de Liembanie 54200 Toul
Clairegoutte (70)	B 140	0,0680	Merich Helene	5 terrasse de Liembanie 54200 Toul
Clairegoutte (70)	B 141	0,0610	Merich Helene	5 terrasse de Liembanie 54200 Toul
Clairegoutte (70)	B 142	0,1570	Merich Helene	5 terrasse de Liembanie 54200 Toul

Clairegoutte (70)	A 25	0,1370	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	A 167	0,1970	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	A 218	0,1070	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	A 226	0,1610	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	A 281	0,1080	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	A 288	0,2280	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	A 297	0,1030	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	A 310	0,1680	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	A 315	0,1260	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	A 448	0,2490	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	A 886	0,0310	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 30	0,2200	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 31	0,1090	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 32	0,1610	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 33	0,1300	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 34	0,1240	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 36	0,2985	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 38	0,1450	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 169	0,1610	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 176	0,2395	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 180	0,1290	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 187	0,0970	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 190	0,1040	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 191	0,0990	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 192	0,1050	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 198	0,1830	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 199	0,1060	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 251	0,3150	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 261	0,1560	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 263	0,1110	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 266	0,4720	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 268	0,2000	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 269	0,3107	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 270	0,3108	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 272	0,1610	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 274	0,1970	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 276	0,1360	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 277	0,2315	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 278	0,0340	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 280	0,1217	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 283	0,1490	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 289	0,0118	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 290	0,4880	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 291	0,2172	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 311	0,0640	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 315	0,1525	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 336	0,1000	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 434	0,1020	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 453	0,1560	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 548	0,0940	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 549	0,1670	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 566	0,0840	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 568	0,0660	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 581	0,1780	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 582	0,1780	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 583	0,2095	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 584	0,0525	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 595	0,1425	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 596	0,1810	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 818	0,1826	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Andornay (70)	A 113	0,9813	Altmann Roberto	Rue des Mont 07 Schan Liechsteim
Clairegoutte (70)	B 29	0,3450	Maryse Dunezat	15 Rue Eleonore Badot 54200 Toul
Clairegoutte (70)	B 9	0,1746	Nerick Gérard	3 Rue de la Creuse 70200 Magny Jobert
Clairegoutte (70)	B 10	0,3055	Nerick Gérard	3 Rue de la Creuse 70200 Magny Jobert
Clairegoutte (70)	B 11	0,1225	Nerick Gérard	3 Rue de la Creuse 70200 Magny Jobert
Clairegoutte (70)	B 12	0,2370	Nerick Gérard	3 Rue de la Creuse 70200 Magny Jobert

Clairegoutte (70)	B 14	0,5105	Nerick Gérard	3 Rue de la Creuse 70200 Magny Jobert
Clairegoutte (70)	B 137	0,1440	Nerick Gérard	3 Rue de la Creuse 70200 Magny Jobert
Clairegoutte (70)	B 144	0,2185	Nerick Gérard	3 Rue de la Creuse 70200 Magny Jobert
Clairegoutte (70)	B 148	0,2795	Nerick Gérard	3 Rue de la Creuse 70200 Magny Jobert
Clairegoutte (70)	A 229	0,2590	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 230	0,0890	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 233	0,1550	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 277	0,1120	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 279	0,1180	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 313	1,1056	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 314	0,2160	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 316	0,6060	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 332	0,1940	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 333	0,2160	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 359	0,0470	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 367	0,1380	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 382	0,4560	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 423	0,1790	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 424	0,0270	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 425	0,2500	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 426	0,0810	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 432	0,1763	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 465	0,2250	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 466	0,1210	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 467	0,1110	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 177	0,1657	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 179	0,5335	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 200	0,2170	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 415	0,0940	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 430	0,2780	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 431	0,2170	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 439	0,0910	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 479	0,0960	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 480	0,2100	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 483	0,1830	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 485	0,2490	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 486	0,3985	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 490	0,1535	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 491	0,2916	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 494	0,4260	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 496	0,0960	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 502	0,0965	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 511	0,1660	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 514	0,1522	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 567	0,1850	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 569	0,0675	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 590	0,0665	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 775	0,3677	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 206	0,2490	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 576	0,0860	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 587	0,1375	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 588	0,2895	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 592	0,2720	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 598	0,2870	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 604	0,2490	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 607	0,4040	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 623	0,3460	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A205	0,1830	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 276	0,1080	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 383	0,2480	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 526	0,0600	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 527	0,0824	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 575	0,0560	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 404	0,0940	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 405	0,1872	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 1179	0,1248	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze

Clairegoutte (70)	B 127	0,1155	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 128	0,2120	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 149	0,1395	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B310	0,2400	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 312	0,2125	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 213	0,0810	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 214	0,1670	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 215	0,0330	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 520	0,1320	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 436	0,1010	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 267	0,1059	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 271	0,1125	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 273	0,1025	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 591	0,0665	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 232	0,1020	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 267	0,0450	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 269	0,2065	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 272	0,1260	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 392	0,0770	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 393	0,1630	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	A 464	0,1225	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B126	0,1155	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 472	0,0560	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 473	0,1215	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 474	0,0208	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Clairegoutte (70)	B 153	0,1110	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 18	0,1450	Ferrier Marcelle	12 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 20	0,1260	Nardin JP	27 Rue de la Morette 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 05	1,0800	Marcelle George	6 Rue de la miche 70 400 Chagey
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 21	1,1960	Petit Anne	1 Allée des Laurier 90000 Belfort
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 22	0,3160	Caillet Bouteillé	19 Grande rue 70400 Echenans
Echenans sous Mont Vaudois (70)	B 217	0,1340	Caillet Bouteillé	19 Grande rue 70400 Echenans
Echenans sous Mont Vaudois (70)	B 869	0,0940	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	B 870	0,2670	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 92	4,9060	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZC 46	2,7060	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZC 52	2,9260	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZC 71	7,8790	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZB 53	0,7980	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 02	8,5880	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 23	0,5100	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 06	0,2200	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 07	0,3640	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echenans sous Mont Vaudois (70)	ZA 04	0,0940	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echavanne (70)	A 775	0,2840	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Echavanne (70)	A 776	0,4940	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 114	0,2270	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 149	0,0105	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 979	0,1040	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 1257	0,0965	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 1258	0,0665	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 1259	0,3905	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 1263	0,1790	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 1267	0,4140	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	ZA 97	0,3936	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	ZA 97	0,0463	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	ZA 135	0,2289	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 238	0,0420	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 284	0,0690	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 285	0,0385	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 312	0,0760	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 325	0,0525	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 436	0,3180	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 438	0,1255	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 441	0,0617	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 443	0,1870	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze

Chagey (70)	A 510	0,1230	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 612	0,1945	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 614	0,1870	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 633	0,0900	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 641	0,1210	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 761	0,1307	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 823	0,1315	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 846	0,0721	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 864	0,2600	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 985	0,2530	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 1249	1,1320	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	A 1290	0,0540	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	ZA 98	0,2145	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Chagey (70)	ZA 122	1,2846	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Etobon (70)	B 1059	0,1287	Pernon J L	6 Chemin de la contesse 70400 Etobon
Etobon (70)	B 1060	0,1808	Pernon J L	6 Chemin de la contesse 70400 Etobon
Etobon (70)	B 1323	0,1155	Pernon J L	6 Chemin de la contesse 70400 Etobon
Etobon (70)	B 1338	0,1250	Pernon J L	6 Chemin de la contesse 70400 Etobon
Etobon (70)	B 1064	0,2190	Grosclaude Gagriel	29 Rue de Langre 25113 Sainte Marie
Etobon (70)	B 782	0,3827	Grosclaude Gagriel	29 Rue de Langre 25113 Sainte Marie
Etobon (70)	B 800	0,1560	Grosclaude Gagriel	29 Rue de Langre 25113 Sainte Marie
Etobon (70)	1155	0,0870	Hory Henri	20 Rue du Moulin 70400 Luze
Etobon (70)	1161	0,0815	Hory Henri	20 Rue du Moulin 70400 Luze
Etobon (70)	1332	0,1172	Hory Henri	20 Rue du Moulin 70400 Luze
Etobon (70)	1342	0,1200	Hory Henri	20 Rue du Moulin 70400 Luze
Etobon (70)	1350	0,0520	Hory Henri	20 Rue du Moulin 70400 Luze
Etobon (70)	1351	0,0855	Hory Henri	20 Rue du Moulin 70400 Luze
Etobon (70)	1365	0,1355	Hory Henri	20 Rue du Moulin 70400 Luze
Etobon (70)	1352	0,1455	Hory Henri	20 Rue du Moulin 70400 Luze
Frahier Chatebier (70)	OE 43	0,1565	Beger Emile	21 Rue du Haut 70400 Chagey
Frahier Chatebier (70)	ZK 40	0,6823	Beger Emile	21 Rue du Haut 70400 Chagey
Frahier Chatebier (70)	ZK 39	3,1171	Beger Emile	21 Rue du Haut 70400 Chagey
Frahier Chatebier (70)	ZK 36	1,9091	Beger Emile	21 Rue du Haut 70400 Chagey
Héricourt (70)	110 ZA 23	4,2846	Mme CORNU	5 impasse du Touvoit 70400 Héricourt
Verlans (70)	000 YB 31	0,9498	Mme CORNU	5 impasse du Touvoit 70400 Héricourt
Héricourt (70)	110 ZA 87	2,5477	Cornu Paul	5 impasse du Touvoit 70400 Héricourt
Héricourt (70)	110 ZA 22	0,4750	Chamot Gilberte	6 Ave du mont Vaudois 70400 Héricourt
Héricourt (70)	AL 69	0,4810	Colin Serge	chemin de l'aliér vert 70400 hericourt
Héricourt (70)	AL 71	0,3135	Colin Serge	chemin de l'aliér vert 70400 hericourt
Héricourt (70)	AL 72	0,3210	Colin Serge	chemin de l'aliér vert 70400 hericourt
Héricourt (70)	AL 107	0,9360	Colin Serge	chemin de l'aliér vert 70400 hericourt
Héricourt (70)	AL 108	0,4630	Colin Serge	chemin de l'aliér vert 70400 hericourt
Héricourt (70)	AL 109	0,9510	Colin Serge	chemin de l'aliér vert 70400 hericourt
Héricourt (70)	AL 110	0,8210	Colin Serge	chemin de l'aliér vert 70400 hericourt
Héricourt (70)	AL 111	0,3490	Colin Serge	chemin de l'aliér vert 70400 hericourt
Héricourt (70)	110 ZA 21	0,3950	Beuret Pierre	4 Rue des bassins
Héricourt (70)	AI 494	0,2098	Gasser Maurice	32 rue Romaine 25400 Audincourt
Héricourt (70)	AI 495	0,7440	Gasser Maurice	32 rue Romaine 25400 Audincourt
Héricourt (70)	AI 496	0,3120	Gasser Maurice	32 rue Romaine 25400 Audincourt
Mandrevillars (70)	ZE 28	1,4120	Romond M-Joseph	21 ave Marechal Leclerc 59110 La Madeleine
Mandrevillars (70)	ZD 14	2,1930	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Mandrevillars (70)	ZD 16	0,1530	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Mandrevillars (70)	ZE 39	0,3340	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Mandrevillars (70)	ZE 31	1,0380	Rollin Genevieve	11 Rue de Bavillers 90800 Buc
Mandrevillars (70)	ZE 36	0,1100	Rollin Genevieve	11 Rue de Bavillers 90800 Buc
Mandrevillars (70)	ZE 37	0,6360	Rollin Genevieve	11 Rue de Bavillers 90800 Buc
Mandrevillars (70)	ZE 24	0,9340	Benoit Bertrand	30 Rue du Général de Galle 90800 Buc
Mandrevillars (70)	ZE 25	0,5900	Benoit Bertrand	30 Rue du Général de Galle 90800 Buc
Mandrevillars (70)	ZE 35	0,5000	Signe Guy	4 Rue du Paquis 90800 Buc
Magny Jobert (70)	ZB 46	0,7444	Bonato Danielle	2 Rue Metz Juteau 90000 Belfort
Magny Jobert (70)	ZB 15	2,6929	Rollet Paul	Chemin du mont Carmel 32430 Gabian
Andornay (70)	A 113	0,4743	Lequy Patrick	4 Rue de la Mairie 70200 Palante
Moffans Vacheresse (70)	ZB 19	1,3610	Morel Gisele	1 Rue du Château d'eau 70200 Lyoffans
Moffans Vacheresse (70)	ZB 20	1,4050	Morel Gisele	1 Rue du Château d'eau 70200 Lyoffans
Moffans Vacheresse (70)	ZB 21	1,2450	Morel Gisele	1 Rue du Château d'eau 70200 Lyoffans
Magny Jobert (70)	ZB 15	2,1870	Morel Gisele	1 Rue du Château d'eau 70200 Lyoffans

Magny Jobert (70)	ZB 16	0,1180	Morel Gisele	1 Rue du Château d'eau 70200 Lyoffans
Magny Jobert (70)	ZB 17	6,4923	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Magny Jobert (70)	ZB 47	2,0494	Vasselet Claude	120 Rue de Reins 78500 Sartouville
Tavey (70)	ZA 51	0,4261	Heret Gabriel	8 Rte de Byans 70400 Tavey
Tavey (70)	ZA 207	0,6861	Heret Gabriel	8 Rte de Byans 70400 Tavey
Tavey (70)	YA 14	0,1680	Paris Claudine	12 Rue Reppes 70400 Tremoins
Tavey (70)	ZA 128	1,6186	Paris Claudine	12 Rue Reppes 70400 Tremoins
Tavey (70)	ZA 150	0,5816	Paris Claudine	12 Rue Reppes 70400 Tremoins
Tavey (70)	ZA 01	2,3092	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Tavey (70)	ZA 15	0,6578	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Tavey (70)	A 96	0,1285	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Tavey (70)	ZA 21	0,1683	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Verlans (70)	YB 53	3,9202	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Verlans (70)	YB 54	9,4744	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Tavey (70)	ZA 171	1,2878	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Verlans (70)	YB 26	0,1127	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Tavey (70)	ZA 190	0,3035	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Tavey (70)	ZA 125	1,4726	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Tavey (70)	ZA 51	0,4260	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Verlans (70)	YB 23	0,3812	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Verlans (70)	YB 45	0,8355	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Verlans (70)	YB 36	0,6176	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Verlans (70)	YB 51	0,4416	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Verlans (70)	YB 30	1,0645	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Verlans (70)	YB 25	0,8853	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Verlans (70)	YB 29	0,1393	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Tavey (70)	ZA 126	0,9996	Vaillant Denise	8 Rue des Noyer 70400 Tavey
Tavey (70)	ZA 200	1,0046	Dubois J-Lou	43 Ave Jean Jaures 70400 Hericourt
Tavey (70)	ZA 198	0,1248	Tripogney Guy	7 Rue de la Fontaine 70400 Tavey
Tavey (70)	YB 27	0,4241	Tripogney Guy	7 Rue de la Fontaine 70400 Tavey
Tavey (70)	ZA 130	0,2270	Greninguey	249 chemin Felix Reynan 201 allée des lilas 83500 La seine sur mer
Laire (25)	ZC 44	0,0380	Greninguey	249 chemin Felix Reynan 201 allée des lilas 83500 La seine sur mer
Laire (25)	ZC 12	0,6421	Robert Alein	10 Rue de le vieille ecole 70400 Trémoins
Echenans sous Mont Vaudois (70)	B 423	0,1150	Robert Alein	10 Rue de le vieille ecole 70400 Trémoins
Tavey (70)	ZA 29	0,6266	Cremet Laurent	20 Rue Louis Pasteur 70400 Hericourt
Verlans (70)	YB 35	0,6644	Cremet Laurent	20 Rue Louis Pasteur 70400 Hericourt
Laire (25)	ZC 33	0,1094	Burger Claude	1 Chemin du ruisseau 25200 Grand Charmont
Verlans (70)	YB 50	1,4427	Burger Claude	1 Chemin du ruisseau 25200 Grand Charmont
Tavey (70)	ZA 77	0,4057	Juillard Marc	1 Rue St Gerard Cedex 125 90100 Lebetain
Verlans (70)	YB 49	1,1207	Gognel	63 Grande rue 25420 Voujeaucourt
Laire (25)	ZC 37	0,1545	Gognel	63 Grande rue 25420 Voujeaucourt
Tavey (70)	ZA 197	0,1584	Farah David	Le chene 18 2950 Courgenay - Jura SUISSSE
Verlans (70)	YB 22	0,2040	Schnell Dominique	18 Impasse des cades 70400 Tavey
Tavey (70)	ZA 43	0,0845	Saler Vincent	1 Rte de Laire 70400 Tavey
Verlans (70)	YB 39	0,1736	Fanger Philippe	9 Rue Jacque Henri lastigue 92130 Issi les Mouline
Laire (25)	ZC 34	0,0205	Fanger Philippe	9 Rue Jacque Henri lastigue 92130 Issi les Mouline
Tavey (70)	ZA 196	0,1674	Deverille Robert	13 Rue du Moulin 70400 Champéy
Verlans (70)	YB 21	0,6757	Vaillant Christophe	Rue des Noyer 70400 Tavey
Verlans (70)	YB 47	0,5858	Vaillant Christophe	Rue des Noyer 70400 Tavey
Tavey (70)	ZA 53	0,1981	Bouteiller Marc	6 Impasse Champs de la Veriere 70200 Les Aynans
Tavey (70)	ZA 199	0,5576	Robert J- Marie	18 Fb de France 90000 Belfort
Tavey (70)	ZA 129	0,5207	Robert J- Marie	18 Fb de France 90000 Belfort
Bavilliers (90)	ZA 68	0,6480	Petey Pierre	32 Rue Général de Galle 90800Buc
Urcerey (90)	ZA20	0,1380	Petey Pierre	32 Rue Général de Galle 90800Buc
Urcerey (90)	ZA 21	0,0500	Petey Pierre	32 Rue Général de Galle 90800Buc
Urcerey (90)	ZA 26	0,3400	Petey Pierre	32 Rue Général de Galle 90800Buc
Urcerey (90)	ZA 134	0,8599	Petey André	1 rue du Paquis 90800 Buc
Urcerey (90)	ZA 19	0,1950	Lombard Danielle	1 Bis Rue Gangloff 90000 Belfort
Urcerey (90)	ZA 102	1,0315	Petey Gerard	Chemin de chambarel 04300 Farcalguer
Urcerey (90)	ZA 137	2,3954	Petey Gerard	Chemin de chambarel 04300 Farcalguer
Urcerey (90)	ZA 101	1,7540	Compagnon J-F	25 Fb de Lyon 90000 Belfort
Urcerey (90)	ZB 195	1,1095	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Argiesans (90)	ZB 30	0,1420	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Argiesans (90)	ZB 31	0,3190	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Bavilliers (90)	ZA 28	0,5800	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze

Bavilliers (90)	ZA 29	1,0515	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Bavilliers (90)	ZA171	0,0220	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Urcerey (90)	A 157	0,0539	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Urcerey (90)	A 71	0,0485	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Urcerey (90)	ZA 18	0,6410	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Urcerey (90)	ZB 89	0,1210	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Urcerey (90)	ZB 90	0,1100	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
Urcerey (90)	ZB 221	1,2294	Bindit Michel	2 Rue des Etambois 70400 Luze
		216,4812		

DDT de Haute-Saône

BFC-2022-01-31-00012

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER AU GAEC RICHETON à Chauvirey le
châtel et Chauvireu le Vieil (70)



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC RICHETON
LEPAGE Aurélie
RICHETON Christophe
La Brocotte
70500 CHAUVIREY LE CHATEL

Vesoul, le 31/01/2022

Madame, Monsieur,

J'accuse réception au **27/01/2022** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 04ha 19a 49ca sur les communes de Chauvirey le Chatel et de Chauvirey le Vieil :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHAUVIREY LE CHATEL (70)	ZD 30	2.2545	CHATELET Charlotte – 6 rue de vrécourt – 88140 SAUVILLE
CHAUVIREY LE VIEIL (70)	ZC 3	1.9404	
4,1949			

Votre dossier a été déposé le 27/01/2022 et porte le numéro d'enregistrement **70-2022-008**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **27/05/2022**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Jé vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation


Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50359
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-06-07-00002

Arrêté n° 2022-001-MTAP du 7 juin 2022 portant
agrément pour l'organisation de séjours de
vacances adaptées organisées



ARRETE n° 2022-001-MTAP en date du 7 juin 2022

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
N° AG – 2022 - 001
délivré le 7 juin 2022 à l'association Vacances en Fêtes**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°21-76 du 30 mars 2021 donnant délégation de signature à de M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 15 avril 2022 dont il a été délivré récépissé le 20 mai 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à

l'association Vacances en Fêtes,
4, rue Grangier 21640
GILLY les Cîteaux

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le DREETS B.F.C
Par délégation, La Directrice régionale adjointe



Séverine MERCIER

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2022-06-02-00005

ARRETE FIXANT LES LISTES DES CANDIDATS
ADMIS AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème
CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER-
BFC- 2022

Affaire suivie par Mme EL HARTI
Cheffe du service des ressources humaines
tél : 03 80 44 64 75
mél : fadila.el-harti@cote-dor.gouv.fr

**ARRÊTE FIXANT LES LISTES DES CANDIDATS ADMIS
AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
2ème CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2022 -**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU La loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU Le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- VU Le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU Le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU Le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

- VU Le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU Le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU L'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe des administrations de l'État ;
- VU L'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU L'arrêté du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU L'arrêté du 3 mars 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours déconcentrés externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU L'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant désignation des membres du jury des concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la région Bourgogne Franche-Comté, au titre de la session 2022 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 fixant les listes d'admissibilité des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la région Bourgogne Franche-Comté, au titre de la session 2022 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant modification de la composition du jury des concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la région Bourgogne Franche-Comté, au titre de la session 2022 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury a fixé les listes des candidats admis sur listes principales et sur listes complémentaires des concours externe et interne, ouverts au titre de l'année 2022, pour le recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Les listes des candidats admis sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les candidats sont admis à concourir sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à DIJON , le 2 juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Frédéric CARRE

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

CONCOURS EXTERNE
Liste des 7 candidats admis sur liste principale

CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRÉNOM
Madame	BIAIS	MAISIERES	Stéphanie
Madame	GRISOT	PANNEBIAU	Corinne
Monsieur	BELIN		Jean-Michel
Madame	GAUTIER		Camille
Madame	TRIPONNEY		Océane
Madame	MOINE		Sophie
Monsieur	VERMOT		Thibaut

CONCOURS EXTERNE
liste des 7 candidats admis sur liste complémentaire

CIVILITE	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRÉNOM
Madame	PAILLARD		Laurine
Madame	JUNGO	GUIEUX	Christelle
Madame	PAJANY	MAILLOT	Lydie
Monsieur	LAMOUREUX		Gautier
Madame	LABUSSIÈRE		Valérie
Madame	POTOT		Melinda
Madame	ALLAIN		Laura

CONCOURS INTERNE
Liste des 6 candidats admis sur liste principale

CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRÉNOM
Madame	FOUCARD		Eloise
Madame	VELLETTA	MOFFA	Anna
Monsieur	OLIVIER		Pierre
Madame	PIERRON		Amélie
Madame	BOULLING	VILLEMIN	Katty
Monsieur	BERAUD		Cédric

CONCOURS INTERNE
Liste des 6 candidats admis sur liste complémentaire

CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRÉNOM
Madame	GRABY		Marjorie
Madame	ROLLET		Axelle
Madame	JORANDON		Anais
Madame	DE BENEDITTIS		Stecy
Madame	LAGHMAOUI		Laila
Madame	AKKAS		Gigdem

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-06-08-00007

Arrêté d'intérim visant à assurer la vacance de
l'emploi de DASEN de la Haute-Saône



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Besançon, le 8 juin 2022

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ CONFIAIT À MONSIEUR GÉRAUD VAYSSE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2020, portant nomination de monsieur Géraud VAYSSE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} novembre 2020,

Vu l'arrêté rectoral en date du 23 décembre 2014 créant le service interdépartemental de gestion administrative et financière des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

Vu les arrêtés rectoraux en date du 21 mars 2022 et du 25 mars 2022 portant délégation de signature,

Prenant acte de la vacance de l'emploi fonctionnel de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône liée au départ de madame Liliane MÉNISSIER appelée à exercer d'autres fonctions.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Géraud VAYSSE, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Saône, est désigné par madame Nathalie ALBERT-MORRETI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, pour exercer par intérim à compter du 13 juin 2022 les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Saône.

Article 2 : Monsieur Géraud VAYSSE reçoit à compter du 13 juin 2022 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction. Il dispose à ce titre, de l'ensemble des délégations de signature dont bénéficiait Madame Liliane MÉNISSIER, précédente directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône dans l'exercice de ses fonctions, y compris celles de responsable du service interdépartemental de gestion administrative et financière des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat et du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-05-25-00010

ARRETE SIEGES CCP 2022

Arrêté du 25 mai 2022

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé, des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves et des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, des directeurs adjoints chargés d'éducation spécialisée en collège dans le ressort de l'académie de Besançon

La Rectrice de la région académique Bourgogne – Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 17 janvier 1986 modifiée, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation ;

Arrête :

Article 1

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives consultatives paritaires, compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et à l'égard des directeurs adjoints chargés d'éducation spécialisée en collège (SEGPA) est fixé comme suit :

Commission Consultative Paritaire (CCP)	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	3 titulaires	3 suppléants
Agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	5 titulaires	5 suppléants
Agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé	2 titulaires	2 suppléants
Directeurs adjoints chargés d'éducation spécialisée en collège (SEGPA)	2 titulaires	2 suppléants

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-05-25-00011

ARRETE SIEGES CCSA 2022

Arrêté du 25 mai 2022

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé dans le ressort de l'académie de Besançon

La Rectrice de la région académique Bourgogne – Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1977 modifié portant création des commissions consultatives spéciales compétentes à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu l'arrêté du 18 février 1977 relatif à la création de commissions consultatives compétentes à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé ;

Arrête

Article 1

Le nombre de représentants des personnels titulaires et suppléants de la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé de l'académie de Besançon est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires : 2 ;

2° Membres représentants suppléants : 2 ;

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-06-03-00005

Arreté du 3 juin 2022 portant composition de la
commission académique chargée de statuer sur
les recours formés contre les décisions de refus
d'autorisation d'instruction dans la famille



**Arrêté portant composition de la commission académique
chargée de statuer sur les recours formés contre
les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille**

Le recteur de l'académie de Dijon

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 131-5, D 131-11-10 à D 131-11-13

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille au sein de l'académie de Dijon est composée, pour une durée de deux ans, comme suit :

Président : Monsieur Pierre N'Gahane, recteur de l'académie de Dijon ou son représentant, Monsieur Jean-Christophe Duflanc, directeur de Cabinet.

Membres titulaires :

- Monsieur Olivier RAQUIN, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré
- Madame Pascale GOUTAGNY, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale
- Madame Marie-Françoise GERARDEAUX, médecin de l'éducation nationale
- Madame Elisabeth AUDIGIER, conseillère technique de service social

Membres suppléants :

- Monsieur Patrice BASSET, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré
- Monsieur Julien METZLER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- Madame Sylvie CUBILLE, médecin de l'éducation nationale
- Madame Béatrice BONOD, conseillère technique de service social

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 3 juin 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE